



Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

172^e Année — N° 55

PORT-AU-PRINCE

Vendredi 07 Avril 2017

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

- *Arrêté nommant le citoyen Erns EXCÉUS, Conseiller Spécial pour les Grands Projets.*
- *Arrêté nommant la citoyenne Avenide JOSEPH, Porte-parole de la Présidence.*
- *Arrêté nommant la citoyenne Marie Marthe Martine DENIS, Porte-parole de la Présidence.*
- *Arrêté créant et délimitant le Parc national naturel de Lagon des Huitres (PNN-LDH).*
- *Arrêté créant et délimitant le Parc national urbain dénommé Parc de Martissant (PNU-MAR).*
- *Arrêté modifiant celui de 8 janvier 2014 divisant en deux parties le Parc national naturel Forêt des Pins (PNN-FPI).*

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

JOVENEL MOÏSE

PRÉSIDENT

LIBERTÉ**ÉGALITÉ****FRATERNITÉ****RÉPUBLIQUE D'HAÏTI****ARRÊTÉ****JOVENEL MOÏSE****PRÉSIDENT**

Vu la Constitution, notamment les articles 36-5, 136, 253, 253-1, 254 et 255 ;

Vu la convention pour la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique, sanctionnée par le décret-loi du 27 novembre 1941 ;

Vu la convention sur le Droit de la Mer adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et ratifiée par Haïti le 31 juillet 1996 ;

Vu la loi du 3 février 1926 sur les forêts nationales réservées ;

Vu la loi du 23 avril 1940 autorisant par arrêté présidentiel la désignation et la délimitation des meubles et immeubles dont la sauvegarde présente au point de vue historique ou artistique un intérêt public de nature à les englober dans le patrimoine national ;

Vu le Code rural ;

Vu le décret du 18 mars 1968 dénommant « parcs nationaux », « sites naturels » toutes étendues de terres boisées ou pas sur lesquelles sont établis des monuments historiques ou naturels ;

Vu le décret du 6 avril 1972 fixant les limites des eaux territoriales haïtiennes à 12 milles marins ;

Vu le décret du 2 mars 1977 instituant un système de délimitation de routes, rues, toutes voies ou projets nécessitant une certaine surface pour son exécution, dénommé : « bornes d'implantation ou bornes rouges de l'État » ;

Vu le décret du 8 avril 1977 fixant la limite de la mer territoriale, de la zone contiguë et de la zone économique exclusive ;

Vu le décret du 27 octobre 1978 réglementant l'exercice du droit de pêche en Haïti ;

Vu le décret du 23 novembre 1984 portant création et organisation de l'Office national du Cadastre (ONACA) ;

Vu le décret du 12 octobre 2005 portant sur la gestion de l'Environnement ;

Considérant que la forêt sèche de Belle-Anse et de Grand Gosier abrite certaines espèces floristiques menacées d'extinction ;

Considérant l'intérêt écologique de la population d'huîtres du plateau continental de Belle-Anse et de Grand Gosier ;

Considérant la nécessité d'en assurer la protection contre toute mise en valeur ne répondant pas aux normes de bonne gestion d'un espace fragile ;

Considérant qu'il y a lieu, à cet effet, de créer dans ces deux communes un parc naturel en vue de protéger la population d'huîtres et la forêt sèche ;

Sur le rapport du ministre de l'Environnement ;

Et après délibération en Conseil des ministres ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. Il est créé et délimité dans les communes de Belle-Anse et de Grand Gosier un parc national naturel dénommé «Parc national naturel **Lagon des Huîtres**» (PNN-LDH). Le PNN-LDH est constitué par la forêt sèche des communes de Belle-Anse et de Grand Gosier et une partie de leur plateau continental allant jusqu'à 200 mètres au-dessous du niveau de la mer où vit une importante population d'huîtres. Il a une superficie de 9640.60 ha et un périmètre de 64.80 km.

Article 2.- Le Parc national naturel Lagon des Huîtres (PNN-LDH) est délimité conformément à la carte annexée au présent arrêté. Ses coordonnées de référence (UTM, système WGS 84, 18 N) sont consignées dans le tableau suivant :

Repères	X	Y
A	813392,00	2017435,00
B	814660,30	2023125,67
C	821067,04	2019060,60
D	827305,01	2019004,43
E	825963,54	2014113,25
F	825504,39	2013633,47
G	825483,16	2009990,67
H	813337,84	2012851,35

La limite part du point A situé dans l'axe de l'embouchure de la rivière Pichon et remonte cette rivière en direction du nord jusqu'au point B situé à l'intersection de l'axe de la rivière Pichon avec la ligne des 300 mètres. Du point B, la limite suit la courbe de niveau des 300 mètres en direction de l'est jusqu'au point C où elle rencontre la route départementale reliant Jacmel et Thiotte. De là, la limite fait plein est jusqu'au point D situé à Carrefour Mare Jauffrey où le tronçon de route menant au bourg de Grand Gosier se détache de la route départementale Jacmel-Thiotte.

Du point D, la limite suit dans la direction du sud la route menant au bourg de Grand Gosier jusqu'à sa rencontre avec l'axe de la ravine Bourjolly marquant le point E. De là, la limite suit l'axe de la ravine Bourjolly dans la direction du sud/sud-ouest jusqu'au point F où cette dite ravine touche le trait de côte. Du point F, la limite se déplace plein sud, dans le plateau continental jusqu'à l'isobathe des 200 mètres marquant le point G. De là, la limite suit cette isobathe en direction de l'ouest jusqu'au point H où elle dévie plein nord pour rejoindre le point de départ.

Article 3.- Cette délimitation sera matérialisée par la pose de bornes numérotées à raison d'une borne tous les 500 mètres portant les inscriptions PNN-LDH.

Article 4.- Les terres du domaine privé de l'État incluses dans le PNN-LDH ne peuvent être cédées par la Direction générale des Impôts à quelque titre que ce soit. Toute intervention sur ces terres et tout usage de celles-ci doivent être soumis à l'approbation du ministère de l'Environnement et faire l'objet d'un contrôle strict par cette institution.

Article 5.- Les propriétés privées incluses dans le PNN-LDH sont reconnues comme telles et resteront en toute propriété aux mains de leurs propriétaires. Ces propriétés seront soumises aux servitudes publiques définies par la loi et le plan de gestion de ladite aire protégée.

Article 6.- Aucun chemin ni route ne peut être ouvert, agrandi ni transformé à l'intérieur des limites du PNN-LDH sans une approbation formelle du ministère de l'Environnement sous peine de sanctions prévues par loi.

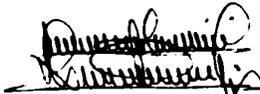
Article 7.- Le ministère de l'Environnement est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté. Il produira dans les meilleurs délais des plans de gestion pour la protection et la mise en valeur de cette aire protégée définie par le présent arrêté.

Article 8.- Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des ministres de l'Intérieur et des Collectivités territoriales, de l'Économie et des Finances, de l'Agriculture, des Ressources naturelles et du Développement rural, des Travaux publics, Transports et Communications, de l'Environnement, de la Défense, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 mars 2017, An 214^{ème} de l'Indépendance.

Par :

Le Président



Jovenel MOÏSE

Le Premier ministre



Jack Guy LAFONTANT

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités territoriales



Max Rudolph SAINT-ALBIN

Le Ministre de l'Économie et des Finances

Pr 
Jude Alix Patrick SALOMON

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources naturelles et du Développement rural



Carmel André BELIARD

Le Ministre des Travaux publics, Transports et Communications



Fritz CAILLOT

Le Ministre de l'Environnement



Pierre Simon GEORGES

Le Ministre de la Défense



Hervé DENIS

ANNEXE

